

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-831

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses concernant l'Entente de gestion SDED – Partie III et d'autres fonctions prévues pour l'exercice financier 2018.

GÉNÉRALITÉS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire et qu'à cette fin elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, une MRC peut confier, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3 et autorisée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un OBNL existant;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond souhaite poursuivre la délégation de sa compétence à la Société de développement économique de Drummondville (SDED);

CONSIDÉRANT QU'afin de pouvoir reconduire l'entente de délégation, avec ou sans modification, la municipalité régionale de comté a, avant le 1er décembre 2015, transmis au ministre une demande d'autorisation en ce sens en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 284 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement conformément au décret no 501-98 (1998, G.O. 2, 2346), tel qu'il a depuis été modifié, ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., deviennent ceux de la municipalité régionale de comté dont il dessert le territoire;

CONSIDÉRANT l'adoption d'une entente de délégation 2016-2019 entre la MRC et la SDED le 25 novembre 2015 et son autorisation pour signature par le Ministre des Affaires municipales, le 11 décembre 2015 afin que la MRC puisse confier l'exercice de pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 126,2 de la LCM à la SDED;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 13 décembre 2017;

RÉPARTITION

CONSIDÉRANT QU'il est convenu de répartir les coûts de soutien financier à la SDED selon la richesse foncière uniformisée 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-831**, unanimement statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes requis la somme de 125 231 \$ de la part des municipalités de la MRC de Drummond pour la SDED autres que la Ville de Drummondville et entre elles répartie en fonction de la richesse foncière uniformisée 2018 et une somme forfaitaire de 649 093 \$ de la part de la Ville de Drummondville pour le développement local et régional sur son territoire; le tout suivant le tableau no 1, lequel est ci-annexé, pour un total de six (6) versements à la SDED de 129 054,00 \$, payables bimestriellement et dont le premier versement sera dû à la mi-février de l'an 2018 et les autres consécutivement;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis la somme de 230 780 \$ provenant du Fonds de développement des territoires (FDT) pour le développement local et régional sur son territoire, laquelle somme sera versée après l'approbation du conseil de la MRC par une résolution, en respect des règles de versements de l'entente de délégation 2016-2019.
- 3) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond, les montants prévus ci-haut en versements dus les premiers jours du mois, des onze (11) premiers mois de 2018 tel que stipulé au tableau no 1;
- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt d'un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

Signé: Alexandre Cusson
Alexandre Cusson
préfet

Signé : Christine Labelle
Christine Labelle
secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE : 17 janvier 2018
RÉSOLUTION D'ADOPTION : MRC11915/01/18
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 janvier 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 22 janvier 2018

Christine Labelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière